

*Langues officielles—Loi*

En adoptant la loi sur les langues officielles, le Parlement canadien a affirmé le statut d'égalité qu'ont les langues française et anglaise pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada. Il lui faut maintenant, comme les tribunaux l'y invitent instamment, exprimer clairement sa volonté de faire de l'égalité linguistique un principe contraignant, de telle sorte que, si un conflit survient entre une loi ou un règlement du Parlement ou du gouvernement du Canada et le principe d'égalité linguistique énoncé à l'article 2 de la loi sur les langues officielles, les tribunaux comme les institutions fédérales devront en conclure que c'est l'article 2 qui a préséance et non l'inverse. Est-il acceptable plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi sur les langues officielles que le Parlement et le gouvernement canadien conservent toujours des dispositions législatives tout à fait contraires tant à l'esprit qu'à la lettre de cette loi fondamentale?

Comment les Canadiens peuvent-ils prendre leur Parlement national au sérieux en matière d'égalité linguistique lorsqu'ils constatent, par exemple, premièrement, que les articles 555 et 556 du Code criminel restreignent leur droit à un jury bilingue au Québec et au Manitoba; deuxièmement, que certaines dispositions de la loi sur les banques, les articles 82(3)d), 89(4)a)(ii) et 89(4)b)(i) limitent au Québec l'obligation qu'a une banque de publier une annonce dans des journaux de langues française et anglaise avant de procéder à la vente d'un bien saisi; troisièmement, que plusieurs dispositions de la loi sur les chemins de fer, par exemple, les articles 207, 235, 242, 243, 294 et 366, il y en a plusieurs, n'imposent qu'au Québec le bilinguisme dans l'affichage et les avis que ces chemins de fer doivent donner au public pour l'informer tant des horaires que d'autres données pertinentes; quatrièmement, que l'article 159 de la loi sur les liquidations ne prévoit la publication d'avis aux créanciers dans les journaux des deux langues officielles qu'au Québec, encore une fois.

Il est évident, monsieur l'Orateur, que des dispositions législatives semblables, présentes encore dans nos statuts, en 1980, qui ont pour effet de confiner le bilinguisme à la seule province de Québec, constituent, d'après moi, un accroc à la loi sur les langues officielles, et c'est d'autant plus sérieux que cet accroc est commis par le Parlement lui-même et que ce n'est pas la première fois que le problème est soulevé à la Chambre et que les députés y sont sensibilisés.

Plusieurs bills ont été présentés chaque session depuis au moins trois ou quatre ans, tant pour modifier ces dispositions législatives non conformes à la loi sur les langues officielles elle-même que pour modifier la loi sur les langues officielles, et ce toujours sans résultat. Par exemple, quelqu'un pourrait contester le droit des chemins de fer d'annoncer en français en dehors du Québec, et en s'appuyant sur les articles 242 et 243 de cette loi, contester le droit d'un chemin de fer d'annoncer dans les deux langues officielles les horaires à l'usage de ses lignes ou les avis indiquant l'arrivée et le départ des trains. A titre d'exemple, je cite le paragraphe 3 de l'article 243:

Ces avis, dans la province de Québec, doivent être rédigés en anglais et en français, et dans les autres provinces, en anglais.

[Traduction]

Le Parlement a affirmé dans la loi sur les langues officielles sa volonté d'accorder au français et à l'anglais «un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada».

En outre, afin de confirmer que cette déclaration d'égalité ne se limitait pas à la langue utilisée pour servir le public, mais qu'elle s'appliquait aussi à la langue de travail, le Parlement a adopté en juin 1973 une résolution qui disait clairement que «les fonctionnaires devraient pouvoir, en règle générale... accomplir leurs fonctions au sein du gouvernement du Canada dans la langue officielle de leur choix».

L'application de ces principes d'égalité linguistique est une tâche ardue qui suscite de l'opposition et des problèmes, comme le commissaire aux langues officielles le répète dans chacun de ses rapports annuels. Malgré cela, et surtout à cause de cela, le Parlement doit maintenant prouver qu'il tient à insérer le principe de l'égalité des langues officielles dans toutes ses mesures législatives et dans tous les règlements qu'il établit. Autrement dit, le principe de l'égalité linguistique doit l'emporter sur tous les autres sauf si exceptionnellement une mesure ou un règlement stipule clairement que l'égalité linguistique ne peut pas l'emporter pour des raisons très graves.

[Français]

En attendant les fruits de la réforme constitutionnelle, le Parlement fédéral peut agir immédiatement pour tout ce qui relève de sa compétence. En ces temps agités, où la crise canadienne est plus forte que jamais et où les francophones exigent d'être traités en égaux avec leurs concitoyens anglophones, le Parlement se doit de leur garantir que la loi répond à ces exigences.

Ajouter aux dispositions assurant la suprématie de la loi sur les langues officielles est un moyen éclatant, d'après moi, d'atteindre cet objectif. Il s'agit d'une déclaration non équivoque qui, tout en soulignant le caractère fondamental de cette loi, annule les autres dispositions législatives ou réglementaires fédérales qui entrent actuellement en conflit ou qui pourraient éventuellement entrer en conflit avec le principe de l'égalité linguistique énoncé à l'article 2 de la loi sur les langues officielles.

Même si la crise constitutionnelle n'avait pas atteint le sommet que l'on connaît aujourd'hui, le Parlement serait pressé d'assurer la suprématie de la loi sur les langues officielles. La preuve de sa bonne foi en matière linguistique, le souci de la cohérence et la nécessité de garantir aux Canadiens la plus élémentaire égalité devant la loi ne lui donneraient, d'après moi, en effet, pas d'autre choix.

L'élection d'un parti séparatiste au Québec, le référendum qu'il a ensuite tenu sur la souveraineté politique de cette province et les élections qui s'y annoncent d'ici peu sont autant d'éléments qui incitent le Parlement fédéral à agir immédiatement. Voici le moins que l'on puisse faire, monsieur le président, même si on a des hésitations à vouloir approuver cette initiative parlementaire, le bill C-214. Il faudrait tout au moins en référer le sujet pour étude et considération au nouveau comité constitué par le Parlement canadien qui doit se pencher sur le rapport annuel du commissaire aux langues officielles et qui doit faire des recommandations aux deux Chambres. S'il y a quelque hésitation à donner un appui unanime à ce projet de loi, je serais prêt à accepter que le sujet de ce projet de loi soit déferé au comité pour étude et considération et, reconnaissant que le temps m'a été un peu restreint, à cause du vote, je termine mes remarques espérant que j'aurai l'appui des autres députés.